



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Côte-d'Or

Service
Pôle Ressources Humaines
Affaire suivie par :
Emmanuelle BARRAUT
Tél : 03 45 62 75 20
Mél : rh21@ac-dijon.fr

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

Dijon, le 4 janvier 2023

La directrice académique des services de
l'éducation nationale, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de Côte
d'Or

à
Mesdames et messieurs les enseignants
du 1^{er} degré

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : Demande de congé de formation professionnelle- Rentrée 2023

Références :

- Code général de la fonction publique article L422-1
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

Le congé de formation professionnelle est un congé pendant lequel l'agent cesse totalement son activité professionnelle pour suivre une formation en vue d'étendre ou de parfaire sa formation personnelle.

1 - Les conditions à remplir :

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, l'agent doit :

- être en position d'activité
- avoir accompli au moins l'équivalent de trois années de services effectifs à temps plein dans l'administration. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

Seules les demandes des agents remplissant ces conditions au 1^{er} septembre 2023 sont considérées comme recevables.

2 - Durée :

Elle est fixée à trois ans pour l'ensemble de la carrière.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière à temps plein ou fractionné pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois temps plein.

3 - Engagement :

Le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle doit s'engager à rester au service de la fonction publique pour une durée égale au triple de la période pendant laquelle a été versée l'indemnité pour congé de formation professionnelle.

L'enseignant s'engage à remettre chaque mois à la DPE4 - Plate-Forme 1er degré au rectorat - une attestation de présence effective à la formation, délivrée par l'organisme de formation.

4 – Rémunération - Carrière :

Le congé de formation est rémunéré la première année (douze mois). Les années de congé suivantes ne sont pas rémunérées.

Le bénéficiaire du congé perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut afférent à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé et de l'indemnité de résidence. Il ne peut bénéficier du remboursement des frais de transport. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois pas excéder le traitement afférent à l'indice brut 650 (indice majoré 540).

Le fonctionnaire en congé de formation reste en position d'activité ; il continue à concourir pour les avancements de grade et d'échelon et à cotiser pour la retraite. Il reste titulaire de son poste s'il est nommé à titre définitif.

L'effet financier des promotions obtenues au cours du congé est reporté à la reprise des fonctions.

5 - Coût de la formation et frais de déplacements :

Le coût de la formation ainsi que les frais de déplacements induits sont à la charge du bénéficiaire du congé.

6 - Attribution des congés :

Les congés de formation professionnelle seront attribués, en fonction des nécessités du service.

Ils ont ainsi vocation à s'inscrire dans le cadre de l'année scolaire et donc se dérouler du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

La priorité sera donnée aux congés de formation portant sur la durée de l'année scolaire, à temps plein ou à mi-temps.

La période du congé de formation correspond aux périodes de formation prévues dans la maquette pédagogique de formation.

L'agent qui sollicite un congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire, s'engage en cas d'octroi du congé par l'administration, à prendre effectivement ce congé.

En effet, aucun congé accordé ne pourra être reporté sur une autre année scolaire.

7 – Dossier de candidature :

Les demandes doivent être déposées au moins 120 jours avant le début de la formation.

Pour des raisons pratiques d'instruction des dossiers, le dossier de candidature (formulaire en annexe à télécharger) revêtu de l'avis de l'IEN, le programme et calendrier de la formation et le justificatif d'inscription devront être adressés **pour le 3 mars 2023 – délai de rigueur** à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or (DSDEN 21) – Pôle ressources humaines

8 - Classement des candidatures :

Les dossiers seront classés selon un barème constitué de l'ancienneté générale de service (1 point par an).

Le nombre de renouvellements de la demande et la nature de la formation demandée seront pris en compte.

Les congés de formation professionnelle seront attribués, au regard de la nature de la formation et du barème, en priorité aux agents demandant une formation relevant des domaines suivants :

- français langue étrangère et/ou langues étrangères
- reconversion professionnelle.

J'attire votre attention sur la nécessité de présenter un projet de formation élaboré et motivé.

La directrice académique

Pascale COQ

